242.
Rev. Constit

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 28 Janvier 1790, concernant le payement des Octrois, droits d'Aides de toute nature & autres droits y réunis, ſans aucun privilége, exemption ni diſtinction perſonnelles quelconques.

Données à Paris le 31 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Tous les Octrois, droits d'Aides de toute nature & autres droits y réunis, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus dans les

villes & autres lieux du Royaume où ils ſont établis, continueront d'être perçus dans la même forme & ſous le même régime précédemment établi, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué, néanmoins ſans aucun privilége, exemption ni diſtinction perſonnelles quelconques, n'entendant rien innover, quant à préſent, aux uſages concernant les conſommations de nos Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangères, ainſi que des Hôpitaux.

Les Fermiers ou Régiſſeurs des droits appartenans aux villes, ſeront tenus d'exhiber les regiſtres de leurs perceptions aux Officiers municipaux, ſur leur ſimple réquiſition, & les ſommes provenant de l'augmentation réſultante de la ſuppreſſion des exemptions & priviléges, ſeront verſées dans les caiſſes du Receveur des Municipalités, ſans préjudice de la partie de ces droits qui peut appartenir au Tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY, IMPRIMEUR DES ÉTATS.